

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N° - 902** ARMP/CRD DU 13 DECEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE FASO HYDRO  
AVEC LA DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE DU  
NORD DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°27/10/07/01/64/2009/0009,  
POUR LA REALISATION DE L'AEPS DE LA COMMUNE DE DOUMA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 06 décembre 2011 du Directeur technique de la société FASO HYDRO dans le cadre de l'exécution du marché n°27/10/07/01/64/2009/00009, pour la réalisation de l'AEPS de la Commune de Douma ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société FASO HYDRO, Guy Armand BADO ;
- au titre de DRAH du Nord, Adama OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur technique de la société FASO HYDRO a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Directeur technique de la société FASO HYDRO a introduit une demande de conciliation avec la Direction régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique du Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°27/10/07/01/64/2009/0009, pour la réalisation de l'AEPS de la Commune de Douma ; que suivant appel d'offres, la société FASO HYDRO a été attributaire du marché pour un délai d'exécution de quatre (04) mois hors hivernage ; que les travaux ont été convenablement exécutés selon le cahier des charges et dans les délais requis ; que la réception provisoire des travaux est intervenue le 02 février 2010 ; que suite à l'introduction d'une demande de réception définitive des travaux le 11 février 2011, que celle-ci ne sera pas organisée jusqu'à ce jour soit plus d'un (01) an et dix (10) mois au motif qu'il y a un problème de ressource d'eau ; qu'il est important de noter que la question de la ressource d'eau n'incombait pas à la société dans ses obligations contractuelles ; que celle-ci avait d'ailleurs été identifiée par les services techniques de la DRAH/Nord qui avait procédé à tous les essais de débit requis avant de mettre à sa disposition le site ; que devant l'absence de réaction de la DRAH/Nord à la suite de multiples appels téléphoniques, il a écrit de nouveau une lettre de relance en date du 28 mars 2011 dont copie est jointe à sa requête ; qu'au regard de cette situation qui perdure, il n'a ni le PV de réception définitive ni pu disposer des retenues de garantie d'un montant de 3 036 387 F CFA qui ont été opérées sur ses factures ; qu'il sollicite au CRD de bien vouloir arbitrer le litige qui l'oppose à la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord ;

Pour le représentant de la DRAH, les faits tels que relatés par la société sont exacts parce que le Maire qui fait partie de la commission de réception est réticent pour la réception définitive parce que le forage n'a pas d'eau ; que le paiement de la retenue de garantie de la société sera fait d'ici le 15 janvier 2012 et le PV de réception définitive lui sera délivrée ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise a saisi le CRD pour demander le procès-verbal de la réception définitive de l'exécution des travaux ; que les travaux ont été convenablement exécutés selon le cahier des charges et dans les délais requis ; que la réception provisoire des travaux est intervenue le 02 février 2010 ; que l'autorité contractante refuse de prononcer la réception définitive au motif qu'il y a un problème de ressource d'eau ;

Considérant que le CRD a relevé que l'autorité contractante consent à procéder à la signature du PV de réception définitive et au paiement de la retenue de garantie de la société d'ici le 15 janvier 2012 ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECIDE**

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD prend acte de l'engagement de l'administration de signer le PV de réception définitive et de payer la retenue de garantie due à la société FASO HYDRO dans le cadre de l'exécution du marché n°27/10/07/01/64/2009/0009, pour la réalisation de l'AEPS de la Commune de DOUMA au plus tard le 15 janvier 2012 ;

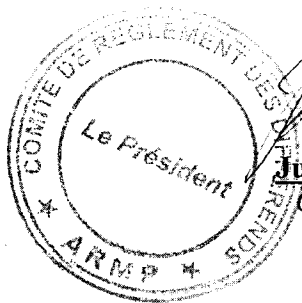
-recommande que l'administration exécute son engagement dans les plus brefs délais au regard du retard déjà accusé ;

- ordonne l'établissement du PV de réception définitive en prenant le soin de relever les faits constatés qui ne sont nullement imputables à l'entreprise au plus tard le 30 décembre 2011 ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 13 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*